



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI – 2019 – 015

<p><b>Pétitionnaire</b> : EUROVIA <b>Nature de la demande</b> : Travaux Construction Installation <b>Localisation</b> : Commune de La Ciotat <b>Parcelles</b> : CS n°8 et n°9 <b>Nature des Travaux</b> : remise en état du site</p>
--

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 11° « les travaux ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques, ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général d'une construction ou installation du cœur » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** le constat des gardes assermentés du Parc national des Calanques en date du 13 novembre 2018,

**Vu** le rapport de la police municipale en date du 16 novembre 2018 ;

**Vu** la mise en demeure de Monsieur le Maire de La Ciotat en date du 3 janvier 2019, d'éliminer un dépôt sauvage de déchets, notifiée le 4 janvier 2019 ;

**Vu** le dossier de demande de remise en état déposé par EUROVIA représenté par Jean- Luc Riou en date du 22 janvier 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 21 janvier 2019,

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que les parcelles CS n°8 et n°9 sont en cœur du Parc national des Calanques, en site classé ; en zone NL et Espace Boisé Classé au plan local d'urbanisme de la ville de La Ciotat ;

**Considérant** que l'article L.113-1 du code de l'urbanisme prévoit que le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;

**Considérant** que la problématique des « déchets sauvages » et des déchets inertes notamment, a été réaffirmée comme étant une préoccupation importante traitée en Comité opérationnel de lutte contre les atteintes à l'environnement (COLAEN 13) sous l'autorité des trois parquets du département lors de la session du 21 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'outre le fait que ces déchets ont un impact visuel et détériorent les paysages naturels, certains, par leur nature peuvent générer des pollutions et provoquer des dégradations des écosystèmes inacceptables sur le territoire du Parc national des Calanques ainsi que sur ses marges.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, EUROVIA **est autorisé** à évacuer tous matériaux et déchets déposés de manière sauvage sur les parcelles cadastrales CS n°8 et n°9, situées dans le cœur du Parc national des Calanques, compromettant la conservation des espaces naturels et la protection ou la création des boisements.

Le volume de matériaux et déchets à évacuer est estimé au minimum à 90 m<sup>3</sup>.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement au début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Les travaux ne pourront débuter qu'en présence d'un agent du Parc national des Calanques
3. Une délimitation et signalisation du chantier devra être mise en place avant et pendant toute la durée de l'intervention
4. La végétation existante alentour devra être préservée
5. Tout retournement ou circulation en espace naturel est interdit
6. Afin de ne pas endommager le milieu naturel, les matériaux et déchets devront être extraits **uniquement** par le haut de la plate-forme
7. Un nettoyage manuel devra être mis en place afin de retirer les éléments qui auront roulés dans la végétation
8. Les déchets et matériaux seront évacués en déchetterie agréée
9. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la signature de cette décision jusqu'au 4 février 2019.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

**Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 22 janvier 2019

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

